



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

# RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 62 DU 27 OCTOBRE 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.pref.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr) *rubrique* PUBLICATION

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
**ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 27 octobre 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :  
[www.maine-et-loire.pref.gouv](http://www.maine-et-loire.pref.gouv).

A Angers, le 27 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire administratif

Signé, Christian CHAIGNEAU

# SOMMAIRE

## I - ARRETES

SECRETARIAT GENERAL.....	5
Mission d'appui au pilotage.....	5
- Objet: Arrêté SG/MAP, n° 2010-385, concernant la suppléance du préfet. Délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous préfet de Cholet.....	5
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-386, potant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique.....	7
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-387, portant Délégation de signature à M. Luc LUSSON, Directeur du Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale, modificatif n°2.....	9
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	11
Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur .....	11
- Objet: Arrêté DIDD/2010, n° 513. Renouvellement triennal des membres du jury.....	11
Bureau de l'utilité publique.....	13
- Objet: Arrêté DIDD/2010 n° 517, potant autorisation de mise en place d'un vannage sur la boire de la Rompure, à Drain.....	13
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE.....	18
Secrétariat général. Ressources humaines.....	18
- Objet: Arrêté du 25 octobre 2010, fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des terriroires de Maine et Loire.....	18
AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE.....	19
- Objet: Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ 1170/2010/49, en date du 18 octobre 2010, portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARTIGNÉ-BRIAND (49) .....	19
- Objet: Arrêté n° ARS-PDL/DAS/1171/2010/49, en date du 18 octobre 2010, portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49) .....	21

## II – DIVERS

Néant.....	23
------------	----

# **I - ARRETES**

## SECRETARIAT GENERAL

### Mission d'appui au pilotage

- Objet: Arrêté SG/MAP, n° 2010-385, concernant la suppléance du préfet.  
Délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous préfet de Cholet

Arrêté SG/MAP n° 2010-385

Suppléance du préfet et Délégation de signature  
à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de CHOLET

### ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Marc BEDIER en qualité de sous-préfet de CHOLET (1<sup>ère</sup> catégorie),

VU le décret du président de la République du 17 novembre 2009 portant nomination de M. Alain ROUSSEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (1<sup>ère</sup> catégorie),

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001/638/II du 5 novembre 2001, SG/BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG/BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1557 du 14 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet (et notamment l'article 6),

VU l'arrêté préfectoral DAPI-BCC n° 2009-1694 du 31 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-329 du 28 septembre 2010, donnant délégation de signature à M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture (et notamment l'article 6),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Considérant l'absence simultanée de M. Richard SAMUEL, préfet de Maine-et-Loire et de M. Alain ROUSSEAU, secrétaire général de la préfecture, durant la journée du 29 octobre 2010, la suppléance de M. Richard SAMUEL sera exercée par M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet.

### ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à M. Jean-Marc BEDIER, sous-préfet de Cholet, pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom du préfet.

### ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de CHOLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 Octobre 2010

Signé, Richard SAMUEL

Mission d'Appui au Pilotage

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-386, portant délégation de signature à M. Bernard PINEAU, Directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique

Arrêté SG/MAP n° 2010-386

Délégation de signature à M. Bernard PINEAU  
Directeur régional des finances publiques  
des Pays de la Loire et département de Loire-Atlantique

## ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3,

VU le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163,

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4,

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, portant réforme des successions et des libéralités,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale, notamment son article 8,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances

publiques,

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés,

VU l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2010 fixant au 1<sup>er</sup> novembre 2010 la date d'installation de M. Pineau dans les fonctions de directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R ÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 1er novembre 2010, délégation est donnée à M. Bernard PINEAU, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 2 :**

M. Bernard PINEAU peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet de Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-294 du 28 juillet 2010 donnant délégation de signature à M. Christian de BOISDEFFRE, trésorier-payeur général par intérim de la région Pays de la Loire et du département de la Loire Atlantique, est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 25 octobre 2010

Signé, Richard SAMUEL



- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010-387, portant Délégation de signature à M. Luc LUSSON, Directeur du Service de l'Immigration et de l'Identité Nationale, modificatif n°2

Arrêté SG/MAP n° 2010-387

Délégation de signature à M. Luc LUSSON,  
Directeur du Service de l'Immigration  
et de l'Identité Nationale  
Modificatif n°2

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret du président de la République du 25 novembre 2009 portant nomination de M. Richard SAMUEL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets

VU l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2009-1537 du 8 décembre 2009, relatif à l'organisation de la préfecture,

VU L'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-175 du 19 avril 2010 modifié par l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-323 du 20 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Luc LUSSON, directeur de la réglementation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2010-175 du 19 avril 2010 susvisé est modifié et rédigé comme suit :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions désignées à l'article 1er dans les domaines indiqués ci-après à :

- Mme Marie-Odile CLAUDE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de l'identité nationale

en ce qui concerne les décisions codifiées :

b) **identité Nationale**

- B1b1 à B1b8

à :

- Mme Suzanne CRUCHET, secrétaire administrative de classe normale

en ce qui concerne les décisions codifiées :

B1 b6 à B1 b8 en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE.

à

- Mme Carole DOEPPEN

- Mme Réjane LOUVEAU

en ce qui concerne les décisions codifiées B1b6 et B1b8 en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Odile CLAUDE.

**ARTICLE 6:**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 octobre 2010

Signé, Richard SAMUEL

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

- Objet: Arrêté DIDD/2010, n° 513. Renouvellement triennal des membres du jury

Renouvellement triennal des membres du jury  
Arrêté DIDD/2010 n° 513

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code de l'environnement art. L 123-4, L 123-5 et L 123-6 modifiés par l'article 236 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement art. D123-34, D123-35 et D123-37 à D123-42 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral D3/2007 n° 597 du 16 octobre 2007 désignant les membres du jury de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée trois ans ;

**Vu** l'arrêté modificatif D3/2008 n° 639 du 7 novembre 2008 désignant les membres du jury de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour une durée de trois ans ;

**Vu** la proposition du président du conseil général de Maine-et-Loire du 28 avril 2008 ;

**Vu** la proposition du président de l'association des maires de Maine-et-Loire du 5 novembre 2008 ;

**Vu** la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 19 juillet 2010 ;

**Vu** la proposition du président de l'association « La Sauvegarde de l'Anjou » du 19 mai 2010 ;

**Vu** la proposition du président fédéral de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 mai 2010 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

**Article 1** : Les membres titulaires et suppléants du jury de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont désignés comme suit :

- Maires désignés par l'association des maires :

Titulaire : M. Alain RAYMOND, maire de Freigné  
Suppléant : M. Georges SAMOYEAU, maire de la Daguenière

- Conseillers généraux désignés par le conseil général de Maine-et-Loire :

Titulaire : M. Jacques HY, conseiller général de Montfaucon-sur-Moine  
Suppléant : M. Rémy MARTIN, conseiller général de St Georges-sur-Loire

- Personnalités qualifiées en matière de protection et de l'environnement :

Titulaires : Mme Florence DENIER-PASQUIER, vice-présidente de l'association « La Sauvegarde de l'Anjou »  
M. Yves EL KOUBBI, vice-président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Suppléants : M. Yves LEPAGE, président de l'association « La Sauvegarde de l'Anjou »  
M. Paul DESGRANGES, vice-président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la préfecture

signé, Alain ROUSSEAU

Bureau de l'utilité publique

- Objet: Arrêté DIDD/2010 n° 517, portant autorisation de mise en place d'un vannage sur la boire de la Rompure, à Drain

Direction de l'Interministérialité  
et du Développement Durable  
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté DIDD/2010 n° 517

Commune de DRAIN

Mise en place d'un vannage  
sur la boire de la Rompure à Drain

**AUTORISATION**  
au titre des articles L.214-1 et suivants  
du code de l'environnement  
Rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la Loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire ;

Vu la demande d'autorisation du 22 janvier 2010 déposée par la commune de Drain au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 12 avril 2010 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, déclarant le dossier recevable au regard des dispositions mentionnées à l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 juillet 2010 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Cholet du 18 août 2010 ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Maine et Loire le 21 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du 25 octobre 2010 de la commune de Drain sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet vise à valoriser les potentialités biologiques de la boire de la Rompure ;

Considérant que la restauration de cette boire est incluse dans le programme de restauration des annexes de la Loire mené dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature 3 et qu'il s'agit donc d'un projet d'intérêt général ;

Considérant que le projet prend en compte les diverses contraintes du site et prévoit des mesures de réduction des incidences ;

Considérant que le projet est issu d'une concertation menée par la commune de Drain ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est la commune de Drain, ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

### Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION**

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à implanter un ouvrage de vannage sur la boire de la Rompure à la place d'un seuil rustique existant.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé	Procédure
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation, 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration.	Déclaration

### Article 3 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

L'ouvrage est un vannage à double vantelles de 3 m de large, enchâssé dans des bajoyers de 2,90 m de largeur.

La hauteur de la vanne inférieure est de 60 cm.

La vanne supérieure a une hauteur de 40 cm. Elle chevauche la vanne inférieure de 10 cm.

En position baissée :

- la vanne inférieure atteint la cote 6,20 m NGF,
- la vantelle supérieure atteint la cote 6,50 m NGF,
- une surverse est possible au dessus des vantelles.

Le vannage est calé au niveau du fond de la boire (cote 5,60 m NGF), maintenu par un empierrement du lit de la

boire d'une longueur de 2,50 m et d'une largeur de 6 m, en amont et en aval.  
Aucune protection de berge (enrochements...) n'est mise en place.  
L'ouvrage repose sur un rideau central de palplanches de 2 m de hauteur et 9 m de longueur.  
Il est équipé d'une échelle limnimétrique sur sa partie amont.  
Le dispositif de manoeuvre des vannes n'est pas accessible au public.

#### **Article 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté .

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

#### **Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE DE TRAVAUX**

Les travaux se déroulent en fin d'été ou à l'automne, en période de basses eaux.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour éviter une pollution du milieu naturel :

- engins et véhicules en bon état,
- stockage des huiles et carburants sur des emplacements réservés, en cuves étanches, en retrait de la boire,
- vidange, ravitaillement et nettoyage des engins et du matériel dans une aire étanche aménagée à cet effet,
- les eaux de ressuyage des bétons sont collectées et évacuées vers un site adapté,
- aucun rejet d'eaux usées des sanitaires dans le milieu naturel,
- bonne tenue générale du chantier : mise en place de poubelles, collecte régulière des déchets divers...,
- présence sur le chantier de matériaux absorbants ou autre système permettant de limiter les incidences en cas de pollution accidentelle par des hydrocarbures.

L'emprise de la zone de circulation des engins est la plus réduite possible.

Aucun engin ne descend dans le lit de la boire.

En cas de pollution accidentelle, le syndicat d'eau potable SIAEP de Champtoceaux est prévenu sans délai.

A la fin des travaux, le site est remis en état.

Les berges ayant éventuellement subi des mouvements de terrain liés aux travaux peuvent faire l'objet d'un retalutage en pente douce et d'un enherbement.

#### **Article 6 : SURVEILLANCE**

Quelle que soit la période de l'année, une personne d'astreinte est désignée pour le suivi et la maintenance de l'ouvrage.

Pendant la période où la vanne est baissée, une visite journalière est effectuée par cette personne pour vérifier le bon fonctionnement de l'ouvrage, et le niveau d'eau de la boire.

Pendant la période où la vanne est levée, cette visite est au minimum hebdomadaire.

Une visite complémentaire est effectuée après chaque crue significative (de type crue annuelle).

En cas de présence d'embâcles, ceux-ci sont enlevés le plus rapidement possible.

#### **Article 7 : REGLEMENT D'EAU ASSOCIE A L'OUVRAGE**

Du premier novembre au 15 février : les vannes sont levées : l'eau circule à la cote 5,60 m NGF.

Du 15 février au 30 avril, les vannes sont baissées : l'eau circule à la cote 6,50 NGF.

Du premier mai au 15 mai, la vanne du haut est baissée quotidiennement de 2 cm jusqu'à la cote 6,20 m NGF.  
Cette position des vannes est maintenue jusqu'au 30 octobre.

En cas d'épisode pluvieux exceptionnel annoncé par Météo France, il pourra être procédé à la levée préventive de la vanne.

Ces manoeuvres sont effectuées de concert par deux personnes désignées : un employé municipal et un membre de l'association "Les amis de la Rompure".

Un suivi des incidences de ce règlement est effectué pendant une période minimale de cinq ans en vue d'un réajustement si nécessaire. Il porte sur le fonctionnement hydraulique, la fonctionnalité de la frayère à brochet, la faune, la flore et l'incidence sur l'activité agricole présente sur le site.

Un compte rendu annuel de ce suivi est adressé au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

#### **Article 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.



Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 13 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 14 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 15 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Maine-et-Loire et aux frais de la commune de Drain, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Maine-et-Loire.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Drain.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'au moins 1 an et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### Article 16 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### Article 17 : **EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire Atlantique, le maire de la commune de Drain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 26 octobre 2010

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Cholet,  
Secrétaire Général par intérim,

Signé, Jean-Marc BEDIER

Secrétariat général. Ressources humaines

- Objet: Arrêté du 25 octobre 2010, fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des terriroires de Maine et Loire

**ARRETE DU 25 OCTOBRE 2010**

**fixant la composition du comité technique paritaire  
de la direction départementale des terriroires de Maine et Loire**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2010 portant création du comité technique paritaire de la DDT de Maine et Loire ;

**ARRETE**

**Article 1er**

Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique paritaire susvisé, les organisations syndicales suivantes :

O.S.	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CGT	4	4
UNSA	3	3
FO	3	3

**Article 2**

Les syndicats ci-dessus énumérés doivent désigner leurs représentants titulaires et suppléants pour le 10 novembre 2010 au plus tard.

Le directeur départementale

Signé, Sylvain MARTY

- Objet: Arrêté n° ARS-PDL/DAS/ 1170/2010/49, en date du 18 octobre 2010, portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARTIGNÉ-BRIAND (49)

en date du 18 octobre 2010

portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de MARTIGNÉ-BRIAND (49)

La Directrice Générale  
**de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/352/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand (49) ;

Vu la proposition faite par l'association représentant les intérêts des patients, des consommateurs, des familles, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/352/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommé en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand au titre :

**de représentant des usagers :**

1 M. Maurice BARREAU

**ARTICLE 2 :**

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Martigné-Briand se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Octobre 2010

La Directrice Générale  
**De l'Agence Régionale de Santé**  
Des Pays de la Loire

Signé, Marie-Sophie DESAULLE

- Objet: Arrêté n° ARS-PDL/DAS/1171/2010/49, en date du 18 octobre 2010, portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)

Arrêté n° ARS-PDL/DAS/1171/2010/49  
en date du 18 octobre 2010

portant modification de la composition  
du conseil de surveillance du Centre hospitalier de LONGUÉ-JUMELLES (49)

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° DAS/325/2010/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 03 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles (49) ;

Vu la délibération prise par la Communauté de Communes Loire-Longué lors de sa séance du 7 octobre 2010 ;

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° DAS/325/2010/49 susvisé est modifié comme suit :  
« est nommé en qualité de membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Longué-Jumelles au titre :

**de représentant de la Communauté de Communes Loire-Longué :**

2 Mme Marie SEYEUX

**ARTICLE 2 :**

La composition actualisée de l'ensemble des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier

de Longué-Jumelles se trouve fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 18 Octobre 2010

La Directrice Générale  
**De l'Agence Régionale de Santé**  
Des Pays de la Loire

Signé, Marie-Sophie DESAULLE

## **II – DIVERS**

Néant